

Pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, en application de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 modifiée, les Etats membres doivent mettre en place, dans un registre central, un dispositif d'identification des bénéficiaires effectifs des sociétés et entités juridiques constituées sur leur territoire.

QUELQUES DEFINITIONS ET CONSIGNES DE REMPLISSAGE

DECLARATION RELATIVE A LA PERSONNE MORALE

1 et 2 PERSONNES MORALES CONCERNEES : Tous les placements collectifs sous forme sociale ont l'obligation de déclarer au greffe soit directement, soit par l'intermédiaire du centre de formalités des entreprises, leur(s) bénéficiaire(s) effectif(s).

- Préciser le type de placement collectif :**
- OPCVM (organisme de placement collectif en valeurs mobilières)
 - FIVG (fonds d'investissement à vocation générale)
 - OPCI (organisme de placement collectif immobilier)
 - SCPI (société civile de placement immobilier)
 - SEF (société d'épargne forestière)
 - SICAF (société d'investissement à capital fixe)
 - FFA (fonds de fonds alternatifs)
 - FPVG (fonds professionnel à vocation générale)
 - OPPCI (organisme professionnel de placement collectif immobilier)
 - SIPS (société d'investissement professionnelle spécialisée)
 - SLP (société de libre partenariat)
 - FPCI (fonds professionnel de capital investissement)
 - SICAVAS (société d'investissement à capital variable d'actionariat salarié)
 - ST (société de titrisation)
 - SFS (société de financement spécialisé)
 - Autre FIA (fonds d'investissement alternatif)
 - Autre placement collectif

Ne remplir le numéro unique d'identification de la personne morale que lorsqu'il est connu.

DECLARATION RELATIVE AUX BENEFICIAIRES EFFECTIFS (personnes physiques) D'UN PLACEMENT COLLECTIF

3 à 6 Date à laquelle la personne physique est devenue bénéficiaire effectif du placement collectif : Information obligatoire conduisant au rejet du document si non renseignée.

Si la qualité de bénéficiaire effectif remonte à la création de la société, la date peut être indifféremment :

- la date de constitution du placement collectif (signature des statuts) ;
- ou la date d'immatriculation au RCS lorsqu'elle est connue.

Dans les autres cas, indiquer la date depuis laquelle la personne physique remplit, sans interruption, l'une et ou l'autre des conditions lui conférant la qualité de bénéficiaire effectif.

En cas d'impossibilité à retrouver cette date, mentionner la date la plus vraisemblable.

PERSONNES PHYSIQUES CONCERNEES :

Le bénéficiaire effectif est toujours une personne physique ; il s'agit :

- Soit de la ou les personnes physiques qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % des parts ou actions ou des droits de vote du placement collectif déclarant ;
- Soit de la ou des personnes physiques qui exercent, par d'autres moyens, un pouvoir de contrôle sur le placement collectif, parce qu'elle(s) détermine(nt) en fait, par les droits de vote dont elle(s) dispose(nt), les décisions dans les assemblées générales du placement collectif, ou parce qu'elle(s) a(ont) en tant qu'associée(s) ou actionnaire(s) le pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ;
- Soit, uniquement à défaut d'identification d'un bénéficiaire effectif selon les deux critères précédents :
 - si le placement collectif a délégué sa gestion à une société de gestion, le ou les dirigeant(s) effectif(s) de la société de gestion ; indiquer les éléments d'identification de la société de gestion (dénomination, numéro unique d'identification et greffe d'immatriculation) et renseigner au moins deux dirigeants effectifs dans les cadres 5 et 6 ;
 - si le placement collectif n'a pas délégué sa gestion à une société de gestion, la ou les personnes physiques qui occupent directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales) la position de représentant légal de ce placement collectif. **La désignation du représentant légal doit rester exceptionnelle et n'intervenir qu'après avoir épuisé tous les moyens possibles pour déterminer le ou les bénéficiaires effectifs.**

En aucun cas, il ne peut s'agir d'une personne morale. Au-delà de quatre bénéficiaires effectifs, remplir autant d'intercalaires que nécessaire.

DOMICILE : Mentionner le domicile personnel actuel du bénéficiaire effectif. Il s'agit d'un élément d'information essentiel exigé par la loi.

Modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur le placement collectif :

- Cocher la ou les modalités concernées ;
- Si le contrôle s'exerce par la détention de parts ou actions et de droits de vote, cocher chacune des modalités et préciser pour chacune d'elles s'il s'agit d'une détention directe, indirecte ou des deux à la fois ;
- Renseigner les pourcentages de détention des parts ou actions et des droits de vote qui peuvent ne pas être les mêmes ;
- En cas de détention à la fois directe ou indirecte, donner un pourcentage total.

Sui-
te
3
à
6

Modalités d'exercice par tout autre moyen que la détention de plus de 25 % des parts, actions ou droits de vote : il peut s'agir d'une chaîne de détention indirecte majoritaire, d'un pacte d'actionnaires ou d'associés, d'une convention d'indivision, d'un groupe familial entre époux ou pacsés et le cas échéant leurs enfants, d'un montage juridique.
Ne pas confondre l'exercice de la fonction de représentant légal avec l'exercice d'un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration, de direction ou de surveillance.

Ne sont pas rendues publiques les données suivantes :

- le jour et le lieu de naissance ;
- l'adresse du domicile personnel ;
- la date à laquelle la personne physique est devenue bénéficiaire effectif.

Mise à jour des informations relatives aux bénéficiaires effectifs :

Toute modification doit être déclarée par le placement collectif immatriculé dans les 180 jours ouvrés suivant la date d'immatriculation de cette société au registre du commerce et des sociétés. Il peut s'agir notamment des situations suivantes concernant le ou les bénéficiaires effectifs précédemment déclarés :

- Personne physique devenant bénéficiaire effectif ou perdant cette qualité ;
- Changement d'un ou de plusieurs représentants légaux (lorsqu'ils ont déclaré qu'ils étaient bénéficiaires effectifs) ;
- Changement d'une ou de plusieurs personnes dirigeant effectivement la société de gestion du placement collectif (lorsqu'elles ont déclaré qu'elles étaient bénéficiaires effectifs) ;
- Changement de l'adresse personnelle ou du nom d'usage d'un bénéficiaire effectif ;
- Modification des modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur le placement collectif déclarant.

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Remplir de manière exacte et complète l'intercalaire ou le formulaire eu égard aux conséquences pénales qui pourraient en résulter dans le cas contraire.

7

L'intercalaire ou le formulaire doit être signé soit par le représentant légal ou, s'ils sont plusieurs, par l'un d'entre eux.
Un mandataire peut signer le document à sa place à condition de justifier d'une procuration.